

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

### LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamationsDIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
VICHY (ALLIER)POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 2 FRANCSL'administration des Journaux officiels vient de publier les **Tables du « Journal officiel » pour le deuxième semestre 1942.**

Ces tables, à tirage limité, adressées gratuitement aux abonnés d'un an à l'édition complète, sont mises en vente au prix de 15 fr.

#### SOMMAIRE

##### LOIS

- Loi n° 51 du 4 février 1943** modifiant la loi du 2 juin 1862 concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile (p. 458).
- Loi n° 37 du 8 février 1943** portant approbation de comptes définitifs de colonies pour l'exercice 1930 (p. 458).
- Loi n° 45 du 8 février 1943** portant approbation de comptes définitifs de colonies pour l'exercice 1931 (p. 459).
- Loi n° 56 du 12 février 1943** modifiant le point de départ du délai de péremption de cinq ans prévu pour la validité des significations de cessions des allocations du crédit maritime (p. 461).
- Loi n° 65 du 12 février 1943** approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 462).
- Loi n° 106 du 16 février 1943** portant institution du service du travail obligatoire (p. 461).

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

###### Chet du Gouvernement.

**Décret n° 431 du 16 février 1943** pris pour l'application de la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire (p. 462).

###### Ministère de l'intérieur.

**Décret n° 391 du 12 février 1943** relatif à la commission du tableau d'avancement des fonctionnaires de la police nationale (p. 462).

**Arrêtés du 15 février 1943** portant dissolution de conseils municipaux, institution et modifications de délégations spéciales (p. 462).

**Arrêtés** portant révocations et démission d'office (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 463).

**Arrêtés** portant radiation, révocation, nomination et fin de stage, et rapportant des nominations (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix et inspecteurs de police) (p. 463).

**Liste** des candidats admis au concours d'inspecteur de police (p. 464).

(2 L.)

###### Ministère de la justice.

**Arrêtés** portant nominations, rappel à l'activité, délégation, admission à la retraite, démission d'office, acceptation de démission et chargeant de fonctions:

Administration centrale (p. 461).

Magistrature (p. 461).

Juges de paix (p. 465).

Suppléants de juges de paix (p. 465).

Greffiers (p. 465).

###### Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

**Arrêtés** portant nominations, mise en disponibilité, promotions, maintiens en activité, mutations, détachements, relèvement de fonctions, rétrogradations et rapportant des promotions et nominations (eaux et forêts) (p. 465).

###### Ministère de l'éducation nationale.

**Décret n° 271 du 12 février 1943** modifiant le décret du 21 mai 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles (p. 467).

**Décret n° 252 du 12 février 1943** accordant la reconnaissance par l'Etat à des établissements d'enseignement technique (p. 467).

**Décret n° 297 du 12 février 1943** autorisant l'acceptation d'un legs (p. 467).

**Décret n° 299 du 12 février 1943** modifiant l'article 7 du décret du 12 novembre 1940 fixant la rémunération des ingénieurs et agents techniques du commissariat général à l'éducation générale et aux sports (p. 467).

**Décret n° 337 du 12 février 1943** autorisant le conservatoire des arts et métiers à accepter un legs (p. 467).

**Arrêté du 4 février 1943** créant des cours professionnels obligatoires (p. 467).

**Arrêté du 10 février 1943** relatif aux établissements d'enseignement supérieur appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 6 juillet 1942 (p. 467).

**Arrêté** portant relèvement de fonctions (enseignement supérieur) (p. 467).

###### Ministère de l'information.

**Arrêté** portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 468).

###### Ministère de la production industrielle et des communications.

**Arrêté du 8 février 1943** relatif aux taux et conditions d'attribution des indemnités pour frais de mission et de déplacement du personnel des postes, télégraphes et téléphones (p. 468).

**Arrêtés** rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 468).

###### Secrétariat d'Etat à la guerre.

**Décrets** portant attribution de la Légion d'honneur à des mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918 (rectificatifs) (p. 470).

**Arrêté du 15 février 1943** complétant le décret du 26 mai 1904 sur la solde des troupes coloniales stationnées dans la métropole, en ce qui concerne l'attribution de primes de langue arabe et de dialectes berbères (p. 470).

**Sixième liste** des bénéficiaires de citations accordées, du 27 octobre au 31 décembre 1942, par le général d'armée, président de la commission chargée de l'octroi des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816, en date du 20 mars 1942 (pagination spéciale c. g. M. 241 à 256).

###### Secrétariat d'Etat à la marine.

**Arrêté** portant détachement et nominations (marine marchande) (p. 470).

###### Secrétariat d'Etat à la santé.

**Arrêté du 2 février 1943** portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 470).

**Arrêtés** interdisant et autorisant certains praticiens d'origine étrangère à exercer leur profession (rectificatif) (p. 470).

**Arrêtés** portant nominations (administration centrale, inspection de la santé, inspection des services de l'assistance) (p. 470).

##### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

###### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

**Sociétés étrangères d'assurances:** Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 470).

**Situation** résumée de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement à la date du 30 novembre 1942 (p. 471).

**Situation** résumée des opérations du Trésor effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 1942 (p. 471).

###### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Avis** relatif au concours pour l'admissibilité à l'emploi d'économiste dans les écoles nationales de l'enseignement technique (p. 472).

###### MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

**Décision A. 39**, du 25 janvier 1943, du répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers (p. 472).

## LOIS

**LOI n° 51 du 4 février 1943 modifiant la loi du 2 juin 1862 concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;  
Le conseil de cabinet entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le second alinéa de l'article 2 de la loi du 2 juin 1862 sur les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile est modifié de la façon suivante :

« L'instance sera éteinte si, dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai pour comparaître accordé au défendeur par les articles 3 à 6 ci-après, le demandeur n'a pas fait au greffe le dépôt de l'arrêt d'admission ».

Art. 2. — Le nouveau délai prévu à l'article précédent s'appliquera, sous réserve des dispositions de la loi du 19 avril 1941 sur la prolongation des délais de procédure, à tous les procès dans lesquels l'arrêt d'admission sera postérieur à la publication de la présente loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :  
Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

**LOI n° 37 du 8 février 1943 portant approbation de comptes définitifs de colonies pour l'exercice 1930.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;  
Le conseil de cabinet entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs pour l'exercice 1930 des colonies ci-après désignées, arrêtés en recettes et en dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires aux chiffres suivants :

## AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

## BUDGET GÉNÉRAL

Recettes ordinaires.....	228.306.077 15
Recettes extraordinaires..	84.882.708 23
Recettes de la section spéciale des grands travaux.	195.226.174 04
Total.....	508.414.959 42
Dépenses ordinaires.....	197.613.678 89
Dépenses extraordinaires..	84.882.708 23
Dépenses de la section spéciale des grands travaux.	195.226.174 04
Total.....	477.722.561 16

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

## Budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances.

Recettes ordinaires.....	43.381.896 65
Recettes extraordinaires..	2.200.000 »
Total.....	45.584.896 65

Dépenses ordinaires.....	41.196.259 93
Dépenses extraordinaires..	2.200.000 »
Total.....	43.396.259 93

## Budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar.

Recettes ordinaires.....	7.522.545 16
Recettes extraordinaires..	»
Total.....	7.522.545 16

Dépenses ordinaires.....	6.653.362 83
Dépenses extraordinaires..	»
Total.....	6.653.362 83

## Budget annexe du chemin de fer de Thiès au Niger.

Recettes ordinaires.....	63.316.631 89
Recettes extraordinaires..	2.426.948 28
Total.....	65.743.580 17

Dépenses ordinaires.....	63.316.631 89
Dépenses extraordinaires..	2.426.948 28
Total.....	65.743.580 17

## Budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger.

Recettes ordinaires.....	12.318.460 87
Recettes extraordinaires..	3.849.369 89
Total.....	16.167.830 76

Dépenses ordinaires.....	12.090.131 77
Dépenses extraordinaires..	3.849.369 89
Total.....	15.939.501 66

## Budget unique de l'exploitation du chemin de fer de la Côte d'Ivoire.

Recettes ordinaires.....	26.433.774 67
Recettes extraordinaires..	1.284.642 23
Total.....	27.718.416 90

Dépenses ordinaires.....	19.152.057 49
Dépenses extraordinaires..	1.284.642 23
Total.....	20.436.699 72

## Budget du Sénégal.

Recettes ordinaires.....	128.098.770 21
Recettes extraordinaires..	23.567.194 80
Total.....	151.665.965 01

Dépenses ordinaires.....	123.543.489 30
Dépenses extraordinaires..	23.567.194 80
Total.....	147.110.384 10

## Budget de l'hygiène et de l'assistance médicale indigène de la colonie du Sénégal.

Recettes .....	9.194.298 13
Dépenses .....	7.902.169 04

## Budget de la Mauritanie.

Recettes ordinaires.....	15.030.268 09
Recettes extraordinaires..	1.028.276 29
Total.....	16.058.544 38

Dépenses ordinaires.....	14.816.566 64
Dépenses extraordinaires..	1.028.276 29
Total.....	15.844.842 93

## Budget du Soudan français.

Recettes ordinaires.....	67.687.695 28
Recettes extraordinaires..	6.920.000 »
Total.....	74.607.695 28

Dépenses ordinaires.....	59.570.704 20
Dépenses extraordinaires..	6.920.000 »
Total.....	66.490.704 20

## Budget de la Haute-Volta.

Recettes ordinaires.....	36.103.418 45
Recettes extraordinaires..	750.000 »
Total.....	36.853.418 45

Dépenses ordinaires.....	30.920.111 52
Dépenses extraordinaires..	750.000 »
Total.....	31.670.111 52

## Budget de la Guinée française.

Recettes ordinaires.....	48.371.461 93
Recettes extraordinaires..	4.595.597 35
Total.....	52.967.059 28

Dépenses ordinaires.....	41.744.830 92
Dépenses extraordinaires..	4.595.597 35
Total.....	46.340.428 27

## Budget du Niger.

Recettes ordinaires.....	23.739.208 82
Recettes extraordinaires..	1.433.707 41
Total.....	25.172.916 23

Dépenses ordinaires.....	22.708.753 79
Dépenses extraordinaires..	1.433.707 41
Total.....	24.142.461 20

## Budget de la Côte d'Ivoire.

Recettes ordinaires.....	78.353.594 48
Recettes extraordinaires..	26.664.749 71
Total.....	105.018.344 19

Dépenses ordinaires.....	60.821.471 70
Dépenses extraordinaires..	26.664.749 71
Total.....	87.486.221 41

## Budget du Dahoméy.

Recettes ordinaires.....	50.802.200 27
Recettes extraordinaires..	5.280.805 34
Total.....	56.083.005 58

Dépenses ordinaires.....	46.891.383 49
Dépenses extraordinaires..	5.280.805 34
Total.....	52.175.188 80

## AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

## BUDGET GÉNÉRAL

Recettes ordinaires.....	63.500.894 87
Recettes extraordinaires...	19.705.548 76
Total .....	83.206.443 63
Dépenses ordinaires.....	61.490.222 71
Dépenses extraordinaires...	21.716.220 92
Total .....	83.206.443 63

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

*Budget annexe de l'emprunt de 171 et 300 millions de francs.*

Recettes .....	111.146.461 21
Dépenses .....	111.146.461 21

*Budget annexe de l'exploitation provisoire du chemin de fer Congo-Océan.*

Recettes .....	4.201.578 46
Dépenses .....	4.201.578 46

*Budget du Gabon.*

Recettes ordinaires.....	26.633.154 36
Recettes extraordinaires..	2.000.000 »
Total .....	28.633.154 36
Dépenses ordinaires.....	26.633.154 36
Dépenses extraordinaires...	2.000.000 »
Total .....	28.633.154 36

*Budget du Moyen-Congo.*

Recettes ordinaires.....	20.629.070 59
Recettes extraordinaires..	2.264.163 36
Total .....	22.893.233 95
Dépenses ordinaires.....	22.893.233 95
Dépenses extraordinaires...	»
Total .....	22.893.233 95

*Budget de l'Oubangui-Chari.*

Recettes ordinaires.....	15.932.200 72
Recettes extraordinaires..	3.800.000 »
Total .....	19.732.200 72
Dépenses ordinaires.....	19.732.200 72
Dépenses extraordinaires...	»
Total .....	19.732.200 72

*Budget du Tchad.*

Recettes ordinaires.....	13.816.147 50
Recettes extraordinaires..	»
Total .....	13.816.147 50
Dépenses ordinaires.....	13.708.131 25
Dépenses extraordinaires...	»
Total .....	13.708.131 25

## MADAGASCAR

## BUDGET GÉNÉRAL

Recettes ordinaires.....	253.437.669 50
Recettes extraordinaires..	24.759.548 44
Total .....	278.197.217 94

Dépenses ordinaires.....	252.302.335 88
Dépenses extraordinaires..	24.759.548 44
Total .....	277.061.884 32

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

*Budget annexe des chemins de fer.*

Recettes .....	37.270.594 48
Dépenses .....	37.270.594 48

*Budget annexe de l'assistance médicale indigène.*

Recettes .....	24.948.159 88
Dépenses .....	24.083.200 97

## INDOCHINE

## BUDGET GÉNÉRAL

## (En piastres.)

Recettes ordinaires.....	100.245.656 60
Recettes extraordinaires..	8.741.500 »
Total .....	108.987.156 60

Dépenses ordinaires.....	98.261.274 16
Dépenses extraordinaires..	8.129.928 99
Total .....	106.391.203 15

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

*Budget annexe du territoire de Kouang-Tchéou-Wan.*

Recettes .....	719.255 90
Dépenses .....	681.718 89

*Budget annexe de l'exploitation des chemins de fer.*

Recettes .....	5.510.868 90
Dépenses .....	5.510.868 90

*Budget de l'Annam.*

Recettes ordinaires.....	12.059.376 63
Recettes extraordinaires..	»
Total .....	12.059.376 63

Dépenses ordinaires.....	11.858.759 09
Dépenses extraordinaires..	»
Total .....	11.858.759 09

*Budget du Laos.*

Recettes ordinaires.....	4.254.512 33
Recettes extraordinaires..	»
Total .....	4.254.512 33

Dépenses ordinaires.....	4.158.641 81
Dépenses extraordinaires..	»
Total .....	4.158.641 81

*Budget de la Cochinchine.*

Recettes ordinaires.....	20.685.718 32
Recettes extraordinaires..	785.792 34
Total .....	21.471.510 66

Dépenses ordinaires.....	20.599.647 45
Dépenses extraordinaires..	769.647 84
Total .....	21.369.295 29

*Budget du Cambodge.*

Recettes ordinaires .....	14.050.286 71
Recettes extraordinaires..	»
Total .....	14.050.286 71

Dépenses ordinaires .....	14.031.541 84
Dépenses extraordinaires..	»
Total .....	14.031.541 84

*Budget du Tonkin.*

Recettes ordinaires .....	21.808.640 24
Recettes extraordinaires..	»
Total .....	21.808.640 24

Dépenses ordinaires.....	21.805.487 07
Dépenses extraordinaires..	»
Total .....	21.805.487 07

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:  
Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

## LOI n° 45 du 8 février 1943 portant approbation de comptes définitifs de colonies pour l'exercice 1931.

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs, pour l'exercice 1931, des colonies ci-après désignées, arrêtés en recettes et en dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, aux chiffres suivants:

## AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

## BUDGET GÉNÉRAL

Recettes ordinaires .....	136.378.799 83
Recettes extraordinaires..	116.005.787 86
Recettes du compte spécial pour l'exécution des grands travaux .....	147.440.394 79
Total .....	399.824.982 48

Dépenses ordinaires.....	195.179.264 68
Dépenses extraordinaires..	116.005.787 86
Dépenses du programme des grands travaux.....	147.440.394 79
Total .....	458.625.447 33

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

*Budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances.*

Recettes ordinaires .....	42.449.454 48
Recettes extraordinaires..	383.167 93
Total .....	42.832.622 41

Dépenses ordinaires.....	42.449.454 48
Dépenses extraordinaires..	383.167 93
<b>Total.....</b>	<b>42.832.622 41</b>

*Budget annexe de l'exploitation du port de commerce de Dakar.*

Recettes ordinaires.....	6.012.834 73
Recettes extraordinaires...	»
<b>Total.....</b>	<b>6.012.834 73</b>

Dépenses ordinaires.....	6.912.488 92
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>6.912.488 92</b>

*Budget unique des chemins de fer.*

Recettes ordinaires.....	84.326.313 09
Recettes extraordinaires...	7.442.165 47
<b>Total.....</b>	<b>91.768.478 56</b>

Dépenses ordinaires.....	92.098.425 56
Dépenses extraordinaires..	7.442.165 47
<b>Total.....</b>	<b>99.540.591 03</b>

*Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.*

Recettes .....	108.707.325 92
(Prélèvement au compte chef de l'emprunt.)	»
<b>Total.....</b>	<b>108.707.325 92</b>

Dépenses :

a) Programme des grands travaux .....	97.553.543 07
b) Programme sanitaire spécial .....	554.669 95
<b>Total.....</b>	<b>98.108.213 02</b>

*Budget du Sénégal.*

Recettes ordinaires.....	98.266.406 96
Recettes extraordinaires...	26.151.473 75
<b>Total.....</b>	<b>124.417.880 71</b>

Dépenses ordinaires.....	114.415.239 16
Dépenses extraordinaires..	26.151.473 75
<b>Total.....</b>	<b>140.566.712 91</b>

*Budget de la Mauritanie.*

Recettes ordinaires.....	17.051.792 93
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.	18.511 90
<b>Total.....</b>	<b>17.070.304 83</b>

Dépenses ordinaires.....	17.051.792 93
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.	18.511 90
<b>Total.....</b>	<b>17.070.304 83</b>

*Budget du Soudan français.*

Recettes ordinaires.....	61.216.423 54
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.	7.440.000 »
<b>Total.....</b>	<b>71.656.423 54</b>

Dépenses ordinaires.....	62.473.364 48
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.	7.440.000 »
<b>Total.....</b>	<b>69.913.364 48</b>

*Budget de la Haute-Volta.*

Recettes ordinaires.....	37.356.974 56
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve .....	1.052.325 57
<b>Total .....</b>	<b>38.409.300 13</b>

Dépenses ordinaires.....	31.803.677 92
Remboursement à la caisse de réserve pour l'emprunt .....	1.052.325 57
<b>Total .....</b>	<b>32.856.003 49</b>

*Budget de la Guinée française.*

Recettes ordinaires.....	47.657.617 24
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve .....	3.171.481 70
<b>Total .....</b>	<b>50.829.098 94</b>

Dépenses ordinaires.....	43.301.405 46
Dépenses extraordinaires..	3.171.481 70
<b>Total .....</b>	<b>46.472.587 16</b>

*Budget du Niger.*

Recettes ordinaires.....	24.169.969 10
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve .....	408.280 69
<b>Total .....</b>	<b>24.578.249 79</b>

Dépenses ordinaires.....	24.169.969 10
Dépenses extraordinaires..	408.280 69
<b>Total .....</b>	<b>24.578.249 79</b>

*Budget de la Côte d'Ivoire.*

Recettes ordinaires.....	74.293.601 79
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve .....	34.000.000 »
<b>Total .....</b>	<b>108.293.601 79</b>

Dépenses ordinaires.....	74.293.601 79
Dépenses extraordinaires..	34.000.000 »
<b>Total .....</b>	<b>108.293.601 79</b>

*Budget du Dahomey.*

Recettes ordinaires.....	50.484.023 02
Recettes extraordinaires..	990.444 98
<b>Total .....</b>	<b>51.474.468 »</b>

Dépenses ordinaires.....	50.484.023 02
Dépenses extraordinaires..	990.444 98
<b>Total .....</b>	<b>51.474.468 »</b>

**AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

**BUDGET GÉNÉRAL**

Recettes ordinaires.....	61.514.143 63
Recettes extraordinaires..	15.218.507 14
<b>Total .....</b>	<b>79.732.650 77</b>

Dépenses ordinaires.....	63.887.784 83
Dépenses extraordinaires..	15.636.729 03
<b>Total .....</b>	<b>79.524.513 86</b>

**BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL**

*Budget spécial annexe sur fonds d'emprunt de 822 millions de francs.*

Recettes .....	220.001.335 68
Dépenses .....	306.015.856 49

*Budget annexe de l'exploitation provisoire du chemin de fer Congo-Océan.*

Recettes .....	5.218.599 68
Dépenses .....	5.218.599 68

*Budget local du Gabon.*

Recettes ordinaires.....	21.750.030 27
Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.	314.812 »
<b>Total.....</b>	<b>22.064.842 27</b>

Dépenses ordinaires.....	21.219.845 18
Dépenses extraordinaires..	844.997 09
<b>Total.....</b>	<b>22.064.842 27</b>

*Budget local du Moyen-Congo.*

Recettes ordinaires.....	23.683.626 37
Recettes extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>23.683.626 37</b>

Dépenses ordinaires.....	23.683.626 37
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>23.683.626 37</b>

*Budget local de l'Oubangui-Chari.*

Recettes ordinaires.....	18.442.260 67
Recettes extraordinaires...	»
<b>Total.....</b>	<b>18.442.260 67</b>

Dépenses ordinaires ....	24.649.857 30
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>24.649.857 30</b>

*Budget local du Tchad.*

Recettes ordinaires.....	18.451.873 98
Prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.	4.950.000 »
<b>Total.....</b>	<b>23.401.873 98</b>

Dépenses ordinaires.....	18.451.873 98
Dépenses extraordinaires..	4.950.000 »
<b>Total.....</b>	<b>23.401.873 98</b>

**MADAGASCAR**

**BUDGET LOCAL**

Recettes ordinaires.....	254.691.439 28
Recettes extraordinaires..	33.483.321 92
<b>Total.....</b>	<b>288.174.761 20</b>

Dépenses ordinaires.....	254.448.876 35
Dépenses extraordinaires..	33.483.321 92
<b>Total.....</b>	<b>287.932.198 27</b>

**BUDGETS ANNEXES**

*Budget annexe des chemins de fer.*

Recettes d'exploitation...	33.548.307 08
Recettes supplémentaires.	110.900 »
<b>Total.....</b>	<b>33.658.307 08</b>

Dépenses d'exploitation...	33.548.307 08
Dépenses pour achat de matériel roulant et pour travaux supplémentaires.	110.000 »
<b>Total.....</b>	<b>33.658.307 08</b>

*Budget annexe de l'assistance médicale indigène.*

Recettes ordinaires.....	25.785.362 31
Recettes extraordinaires...	»
<b>Total.....</b>	<b>25.785.362 31</b>
Dépenses ordinaires.....	25.696.109 52
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>25.696.109 52</b>

*Budgets régionaux.*

Recettes .....	3.029.941 87
Dépenses .....	3.029.941 87

## INDOCHINE

## BUDGET GÉNÉRAL

(En piastres.)

Recettes ordinaires.....	75.696.090 »
Recettes extraordinaires..	24.894.660 28
<b>Total.....</b>	<b>100.590.750 28</b>
Dépenses ordinaires.....	86.800.991 71
Dépenses extraordinaires..	11.635.712 92
<b>Total.....</b>	<b>98.436.704 63</b>

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

*Budget du territoire du Kouang-Tchéou-Wan.*

Recettes .....	746.063 84
Dépenses .....	690.445 51

*Budget de l'exploitation des chemins de fer.*

Recettes .....	5.194.153 98
Dépenses .....	5.153.363 03

*Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.*

Recettes .....	23.820.419 35
Dépenses .....	20.776.524 52

*Budget de l'Annam.*

Recettes ordinaires.....	9.063.575 19
Recettes extraordinaires...	»
<b>Total.....</b>	<b>9.063.575 19</b>
Dépenses ordinaires.....	9.026.488 35
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>9.026.488 35</b>

*Budget du Laos.*

Recettes ordinaires.....	4.179.314 12
Recettes extraordinaires...	»
<b>Total.....</b>	<b>4.179.314 12</b>
Dépenses ordinaires.....	4.172.237 52
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>4.172.237 52</b>

*Budget du Cambodge.*

Recettes ordinaires.....	9.361.380 58
Recettes extraordinaires...	»
<b>Total.....</b>	<b>9.361.380 58</b>
Dépenses ordinaires.....	10.368.422 01
Dépenses extraordinaires..	»
<b>Total.....</b>	<b>10.368.422 01</b>

*Budget de la Cochinchine.*

Recettes ordinaires.....	14.297.158 28
Recettes extraordinaires..	713.671 88
<b>Total .....</b>	<b>15.010.830 16</b>
Dépenses ordinaires.....	16.044.336 88
Dépenses extraordinaires..	671.023 68
<b>Total .....</b>	<b>16.715.360 56</b>

*Budget du Tonkin.*

Recettes ordinaires.....	12.975.947 29
Recettes extraordinaires..	9.500 »
<b>Total .....</b>	<b>12.985.447 29</b>
Dépenses ordinaires.....	12.975.722 98
Dépenses extraordinaires..	9.500 »
<b>Total .....</b>	<b>12.985.222 98</b>

*Budget de la Nouvelle-Calédonie.*

(En francs.)

Recettes ordinaires.....	35.172.344 73
Recettes extraordinaires..	1.285.851 55
<b>Total .....</b>	<b>36.458.196 28</b>
Dépenses ordinaires.....	34.172.344 73
Dépenses extraordinaires..	2.285.851 55
<b>Total .....</b>	<b>36.458.196 28</b>

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:  
Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour tout Français ou ressortissant français du sexe masculin, âgé de plus de vingt ans et résidant en France, les obligations résultant des dispositions des titres I<sup>er</sup> et III de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre comportent notamment l'exécution d'un service du travail obligatoire.

Art. 2. — Le service du travail obligatoire sera effectué par année d'âge ou fraction d'année d'âge.  
La durée du service du travail obligatoire est fixée à deux ans. Toutefois, cette durée pourra être réduite par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le service du travail obligatoire pourra être accompli dans l'emploi occupé à la date de l'appel lorsque cet emploi est conforme aux besoins du pays.

Les jeunes gens astreints au service obligatoire du travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et de salaire que les

travailleurs libres occupant les mêmes emplois.

Art. 4. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — Toute personne qui enfreint la présente loi ou les mesures prises pour son application est passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne ayant prêté son concours à toute manœuvre tendant à faire échec ou ayant fait échec aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son application.

En particulier, ces peines sont applicables à tout employeur ayant embauché des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et astreintes au service obligatoire du travail par les décrets d'application prévus à l'article 4 si celles-ci n'ont pas justifié avoir satisfait aux obligations de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et au ravitaillement,  
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,  
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à la  
production industrielle et aux  
communications,

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,  
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat à la Santé,  
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à l'information,  
PAUL MARION.

**LOI n° 56 du 12 février 1943 modifiant le point de départ du délai de péremption de cinq ans prévu pour la validité des significations de cessations des allocations du crédit maritime.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les significations faites entre les mains des agents du Trésor d'actes comportant cession, transport, délégation, remise en nantissements ou apports en société des allocations accordées par l'Etat en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1928, modifiées par les articles 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1933 et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1937, le délai de péremption de cinq ans prévu par l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836 commencera à courir du jour de l'échéance de la dernière allocation faisant l'objet de la signification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

L'amiral, secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>1</sup> ABRIAL.

**LOI n° 65 du 12 février 1943 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention conclue, le 21 janvier 1943, entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

#### CONVENTION

Entre les soussignés M. Pierre Cathala, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, agissant au nom de l'Etat,  
D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque du 21 janvier 1943,  
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministre des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 40 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 41 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français mis à la charge du Gouvernement français par l'article 48 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940, est porté de 211 milliards à 231 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, modifié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 janvier 1943.

Lu et approuvé:  
PIERRE CATHALA.

Lu et approuvé:  
DE BOISANGER.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 431 du 16 février 1943 pris pour l'application de la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre;  
Vu la loi du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les Français et ressortissants français du sexe masculin résidant en France et appartenant à l'une des trois catégories suivantes:

- Homme né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1920;
- Homme né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1921;
- Homme né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1922,

sont astreints à un service du travail d'une durée de deux ans qu'ils pourront être tenus d'exécuter à partir de la date de publication du présent décret.

Toutefois, cette durée sera réduite d'un temps égal au temps déjà passé dans les chantiers de jeunesse ou aux armées.

Art. 2. — Les préfets convoqueront par voie d'affiches les hommes appartenant aux catégories ci-dessus visées à se présenter entre la date de publication du présent décret et le 28 février 1943 en des lieux, jour et heure déterminés en vue de subir un contrôle de recensement. Ils les convoqueront individuellement entre la date de publication du présent décret et le 5 mars 1943 en vue de subir une visite médicale.

Art. 3. — Il sera remis à tout homme ayant répondu à chacune des convocations un récépissé attestant qu'il a satisfait aux obligations des articles ci-dessus.

Art. 4. — Les affectations à un emploi utile aux besoins du pays seront notifiées aux intéressés.

Cette notification, qui fixera le lieu d'emploi, vaudra comme bon de transport.

Art. 5. — Les secrétaires d'Etat à la justice, à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement, à la production industrielle et aux communications, à l'éducation nationale, au travail, à la santé, et les secrétaires généraux à la police et à l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1943.

PIERRE LAVAL.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 394 du 12 février 1943 relatif à la commission du tableau d'avancement des fonctionnaires de la police nationale.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu le décret du 3 juin 1941 fixant le

statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu la loi du 4 octobre 1942 portant modification à l'organisation et aux cadres de la direction générale de la police nationale,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 55 du décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale est modifié comme suit:

\* Art. 55. — Le tableau d'avancement des fonctionnaires de la police nationale est dressé chaque année par une commission spéciale siégeant au ministère de l'intérieur.

\* Cette commission comprend:

.....  
\* Le sous-directeur du personnel de la police.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 12 février 1943.

PIERRE LAVAL.

### Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Belval (Ardennes) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet plus de gérer d'une façon satisfaisante les affaires municipales,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Belval (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Belval (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Taton (Henri); membres: MM. Salmon (Arthur), Lurot (Paulin).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sapogne-Feuchères (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Sapogne-Feuchères (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sapogne-Feuchères (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lassalle (Charles); membres: MM. Baudry (Alcide), Legouge (Henri).

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire et de la démission de dix conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune de Pons (Charente-Maritime) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Pons (Charente-Maritime) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pons (Charente-Maritime) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thiriet (André); membres: MM. Favaud (Louis), Trainque (Jean), Arbitre (Raymond), Plessi (Fernand), Bruno (Jean), Pallier (Christian).

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire et de la démission de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vitteaux (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Vitteaux (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vitteaux (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moreau (Paul); membres: MM. Lequeux (Louis), Baulot (Marlin), Roy (André), Picard (René), Legouy (Clément).

Considérant qu'à la suite du décès et de la démission de la plupart de ses membres, le conseil municipal de la commune du Mesnil-sur-Oger (Marne), se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune du Mesnil-sur-Oger (Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Mesnil-sur-Oger une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Peters (Camille); membres: MM. Robert (Henri), Jeannin (Léon), Guisiel (André), Vizeux (Joseph).

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Authéuil (Orne) ne peut, en raison de sa composition, gérer d'une façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune d'Authéuil (Orne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Authéuil (Orne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Legout (Albert); membres: MM. Besnier (Maurice), Toussaint (Marcel), Verrier (Arthur).

Fait à Vichy, le 15 février 1943.

Pour le chef du Gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur:

*Le conseiller d'Etat  
secrétaire général pour l'administration,*  
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 15 février 1943, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure.

Il est institué une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Dans la commune de Plougoum (Finistère):

Président: M. Jacq (Paul); membres: MM. Moai (Yves), Le Bihan (Jean), Sévère (Jean-Marie), Autret (François), Quiviger (Jean-Marie).

Dans la commune de Santec (Finistère):

Président: M. Henry (Emmanuel); membres: MM. Queguiner (Claude), Pleyber (Christophe), Rolland (Olivier), Dirou (Yves).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Montreuil-aux-Lions (Aisne):

Président: M. Siere (Jean-Paul); membres: MM. Rimbart (Henri), Chopart (Jean-Paul).

Dans la commune de Marby (Ardennes):

Président: M. Roquier (Alexandre); membres: MM. Maupoix (Léon), Paruitte (Pierre).

Dans la commune de Bernay (Charente-Maritime):

Président: M. Bouhan (Roger), membres: MM. Sorin (Georges), Lecullier (René).

Dans la commune d'Andryes (Yonne):

Président: M. Thire (Henri); membres: MM. Courcy (Gustave), Lemoine (Georges), Desnoyers (Camille).

M. Gosselin (Charles) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Georges-du-Mesnil (Eure), en remplacement de M. Perdrix, décédé.

M. Georgeon (Joseph) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Champvans (Jura), en remplacement de M. Guy, démissionnaire.

#### Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Simon (Pierre), maire de la commune de Poisvilliers (Eure-et-Loir), a fait l'objet d'un internement administratif pour infraction grave à la législation sur le ravitaillement,

Arrête:

M. Simon (Pierre), maire de la commune de Poisvilliers (Eure-et-Loir), est révoqué de ses fonctions.

Considérant que M. Ulrich (Louis), maire de la commune de Rousseloy (Oise), a gravement contrevenu à la législation sur le ravitaillement,

Arrête:

M. Ulrich (Louis), maire de la commune de Rousseloy (Oise), est révoqué de ses fonctions.

Considérant que M. Guignard (Albert), conseiller municipal de la commune de Villenave-d'Ornon (Gironde), fait l'objet d'une information judiciaire pour abus de confiance,

Arrête:

M. Guignard (Albert), conseiller municipal de la commune de Villenave-d'Ornon (Gironde), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 février 1943.

Pour le chef du Gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur:

*Le conseiller d'Etat  
secrétaire général pour l'administration,*  
GEORGES HILAIRE.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Hamelin (Edouard), adjoint au maire de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

M. Hamelin (Edouard), adjoint au maire de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal.

Fait à Vichy, le 15 février 1943.

Pour le chef du Gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur:

*Le conseiller d'Etat  
secrétaire général pour l'administration,*  
GEORGES HILAIRE.

#### Commissaires de police.

Par arrêté du 10 février 1943:

Il est mis fin au stage de M. Raison (Jean), commissaire stagiaire.

M. Doucet (Désiré), commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe, est radié des cadres de la police nationale.

M. Moreaux (René), commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions.

#### Commandants de gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté du 10 février 1943:

Sont nommés commandants de gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe, à titre probatoire et en qualité d'élèves à l'école de sécurité publique à Périgueux, les officiers de paix dont les noms suivent:

MM. Bastide (Auguste), Bourjac (Jean), Brun (Henri), Dalon (Léon), Dubois (Paul), Stevenin (Pierre), Couillard (Marcel).

M. Dupont (Pol), commandant de gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe, est nommé commandant de gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

M. Duchez (Henri), officier de paix de 1<sup>re</sup> classe, est nommé officier de paix hors classe.

#### Inspecteurs de police.

Par arrêté du 10 février 1943:

L'arrêté du 18 septembre 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, M. Boissenin (Maurice), candidat civil, est rapporté.

L'arrêté du 18 septembre 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, à la brigade régionale de police de sûreté à Poitiers, M. Ciccolini (Jacques), candidat civil, est rapporté.

M. Ciccolini (Jacques), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Ajaccio, en remplacement de M. Collo.

M. Collo (Pierre), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Bastia.

L'arrêté du 22 décembre 1942 nommant M. Raffalli (Jean) inspecteur stagiaire au

service des renseignements généraux, à Saint-Etienne) est rapporté.

M. Raffalli (Jean) est maintenu dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Dijon.

**Concours pour l'emploi d'inspecteur  
de la police nationale.**  
(Session décembre 1942-février 1943.)

*Liste, par ordre de mérite,  
des candidats admis définitivement.*

Schwartz (André).	*Bonnaure (Raoul).
Gadroy (André).	*Dehorter (Robert).
Mas (Victorin).	*Méry (Robert).
Krebs (Albert).	Vinay (Paul).
Capodanno (Robert).	Deumie (Ernest).
Lange (France).	*Le Ber (Michel).
*Hillion (Joseph).	*Morla (Louis).
*Jeanne-Bouillier (A.).	Bousquet (André).
*Lyon (René).	*Gilles (André).
Pouit (Marcel).	*Giraud (Aimé).
Tonnadre (Robert).	*Mouthier (Paul).
Matuchet (Paul).	Dort (François).
Jung (Jean).	Galinier (Jean).
Cholley (Robert).	*Grisard (Roger).
Dupont (André).	*Toutain (Albert).
Bertrand (Louis).	Lenglard (Maurice).
*Monthieu (Albert).	Goutheret (Auguste).
*Nabot (Pierre).	Vel (Georges).
Verney (Maurice).	Nicolas (Marcel).
Campagne (Jules).	Ricour (Robert).
Vidal (Maurice).	*Hennequin (B.).
*Bonnot (Louis).	*Janvier (Henri).
*Junquet (Etienne).	*Mouveroux (H.).
Hantzberg (Robert).	*Turquet (Pierre).
*De Gineste (Henri).	Brun (Joannès).
*Laurent (Jean).	*Lacide (Gilbert).
Portal (Irénee).	*Mantelin (Yves).
*Chevalier (Jacques).	Andriot (Pierre).
*Frezard (Georges).	Durand (Henri).
Dayon (Hubert).	*Boursault (Pierre).
Doutreluingne (A.).	*Laignel (Michel).
Rascol (Roger).	Fournajoux (M.).
*Javilliey (Gustave).	Dubos (Adrien).
*Moinaux (Henri).	Grollier (Jacques).
Croiset (René).	Burriez (Daniel).
Pottier (Pierre).	*Berthelot (Henri).
Dufour (Paul).	*Grattarola (Henri).
*Delmas (Emile).	Beau (Alphonse).
*Geraud (Germain).	Ladurelle (André).
*Hennet (J.-J.).	*Bordenave (André).
*Prevost (Jules).	*Laforge (Marcel).
Challier (Guy).	Pique (Jean).
Leuz (René).	*Baumann (Armand).
De Lespars (Gaston).	*Branchard (Fernand).
Medan (Gabriel).	*Lassaigne (Pierre).
Besson (Charles).	*Rozis (Roland).
Guicu (Gilbert).	*Vigneau (Antoine).
*Forgues (Roger).	*Frerot (Maurice).
*Laurent (Aristide).	*Saint-Martin (G.).
*Le Saulnier (J.).	*Cotteaux (Robert).
Guennoc (Yves).	*Olive (Pierre).
*Delabaère (André).	*Tardieu (Lucien).
*Hamon (Louis).	*Fabre (Robert).
*Moulin (Raoul).	*Pauthaix (Léon).
Gaimard (Gaston).	*Huet (Marcel).
Barthelemy (André).	*Lanis (Robert).
Rodde (Etie).	Cauvin (Lucien).
*Bellissent (Max).	Jegou (Emile).
*Dolques (Eugène).	Rideau (Michel).
Kohler (Georges).	*Morange (Jean).
*Robert (Louis).	*Nouvel (Robert).
*Rouchon (Laurent).	*Aimar (René).
*Coulomb (Julian).	*Conan (Georges).
*Lassalle (Raymond).	*Mozziconacci (L.).
*Pezron (Pierre).	*Saltet (Jean).
*Massabo (Robert).	*Vervault (Albert).
*Mouly (Raymond).	
De Champs de Saint-Léger (Jacques).	

(\*) *Ex æquo.*

\*Giacometti (T.).  
\*Jazaret (Raphaël).  
\*Morisot (Robert).  
\*Nicollet (Marcel).  
\*Berthoumieux (G.).  
\*Tissier (Henri).  
\*Gaillard (Lucien).  
\*Joissains (André).  
\*Lelièvre (André).  
\*Druhet (Edgard).  
\*Favier (Jean).

Levergeois (André).

\*Aubert (Léopold).  
\*Bernard (Jacques).  
\*Boyer (Henri).  
\*Saurel (Maurice).

Louvent (Henri).  
Pascal (Marcel).

\*Borrely (Jean).  
\*Racinet (Jean).  
\*Reboud (Albert).  
\*Louis (René).  
\*Torrin (Léopold).  
\*Blanc (Médéric).  
\*Delamare (Adrien).  
\*Massel (Félix).  
\*Alicot (Antonin).  
\*Lejard (Gabriel).

(\*) *Ex æquo.*

Boisnet (Marie).  
\*Benezeth (Gabriel).  
\*Frezier (Georges).  
\*Piaty (Paul).

Hasquenoph (M.).  
Paquereau (G.).  
Bertrand (Jean).

\*Roche (Aimé).  
\*Vacher (Etienne).

Rey (Maurice).  
Traissac (Charles).  
Rial (Roger).  
Deny (Emile).  
Montagne (Pierre).  
\*Jouan (Maurice).  
\*Larpen (Marcel).  
\*Normand (Pierre).

Laluque (Roland).  
Lucas (Louis).  
Perrière (Roger).

\*Clerin (Robert).  
\*Grattard (Georges).

Blots (Pierre).  
Latapie (Roger).

Angles (Henri).  
\*Armellin (Jules).

\*Breton (Jean).  
Conte (Pierre).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 février 1943, M. Chazeles (René-Louis), avocat stagiaire, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice.

### Magistrature.

Par arrêté en date du 15 février 1943, sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Lannion, M. Le Roux, juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe audit tribunal, en remplacement de M. Anthony, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Lannion, M. Besnard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Le Roux.

Vice-président au tribunal de première instance du Havre, M. Curbellier, juge audit tribunal, en remplacement de M. May, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Bourbon, juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Curbellier.

Juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance d'Apt, M. Cellerier, juge de 2<sup>e</sup> classe en congé de longue durée, en remplacement de M. Bernon, décédé.

Juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Neuchâtel, sur sa demande, M. Pacquetet, juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Brisse, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan.

Juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Brest, sur sa demande, M. Cagniard, substitut du procureur de la République de 2<sup>e</sup> classe près le tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M. Guillore de La Landelle, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient.

Substitut du procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe près le tribunal de première instance d'Abbeville, M. Blicck, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Cagniard.

Juge de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Saint-Malo, M. Figeac, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Choplin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mayenne.

Juge de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Jouberteau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes.

Juge de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Charleville, M. Saltet de Sablet d'Estières, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Michel, qui a cessé ses fonctions.

Substitut du procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe près le tribunal de première instance de Vesoul, M. Mathieu, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Burle, non acceptant, dont la nomination est rapportée et qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Brest. — M. Gagniard, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Guillore de La Landelle.

Lannion. — M. Besnard, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Le Roux.

Neuchâtel. — M. Bacquetet, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Loisel, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epinal.

Saint-Nazaire. — M. Jouberteau, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Martin.

Vannes. — M. Geffriaud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Trousselot, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Lespinet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Toulouse en vue de les exercer temporairement avec les magistrats titulaires.

M. Vellieux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Valence, en vue de les exercer temporairement avec le magistrat titulaire.

Sont chargés des fonctions de juge de paix des cantons ci-après désignés :

Melle, Brioux-sur-Boutonne et Celles-sur-Belle. — M. Bedicam, juge au tribunal de première instance de Melle.

Saint-Malo-de-la-Lande. — M. Agostini, juge au tribunal de première instance de Coutances.

Vesoul et Saulx. — M. Remond, juge au tribunal de première instance de Vesoul.

M. Mathieu, nommé par le présent arrêté substitut du procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe près le tribunal de première instance de Vesoul, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pour être affecté aux services de la chancellerie.

Par arrêté en date du 15 février 1943, sont rappelés à l'activité et délégués dans les fonctions de :

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Grappin, juge honoraire audit tribunal.



Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Gille, juge honoraire audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Boudet, juge honoraire audit tribunal.

#### Juges de paix.

Par arrêté en date du 13 février 1943, M. Guendon, juge de paix de Coucouron et Saint-Etienne-de-Lugdun (Ardèche), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 16 avril 1924).

#### Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 13 février 1943, M. Barthelemy, suppléant du juge de paix du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté en date du 15 février 1943, sont nommés suppléants des juges de paix de :

Montreuil (Seine), M. Zang (Robert), en remplacement de M. Brachet, qui a été nommé suppléant du juge de paix du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Aillant-sur-Tholon (Yonne), M. Marquet (Jean-Lucien), en remplacement de M. Argoud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ancerville (Meuse), M. Gonot (Emile), en remplacement de M. Barrois, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arbois (Jura), M. Hetier (Pierre), en remplacement de M. Rochet, dont la démission est acceptée.

Argueil (Seine-Inférieure), M. Bouillet (Eugène-Tranquille-Ernest), en remplacement de M. Leroux, décédé.

Aumale (Seine-Inférieure), M. Dupuy (Pierre-Jean-Marie), en remplacement de M. Dupuy (Edgard), décédé.

Bar-sur-Aube (Aube), M. Carpentier (Georges-Albert), en remplacement de M. Bavois, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barbazan (Haute-Garonne), M. Dasque (Jean-Marie-Bertrand), en remplacement de M. Barousse, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), M. Chatain (Charles-Joseph), en remplacement de M. Brugnot, dont la démission est acceptée.

Captieux (Gironde), M. Martin (Marcel), en remplacement de M. Mestre, dont la démission est acceptée.

Clefmont (Haute-Marne), M. Gaulard (Charles-Louis-Léon), en remplacement de M. Champion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cloyes (Eure-et-Loir), M. Dervaux (Jules-Maurice-Victor), en remplacement de M. Kuntz, dont la démission est acceptée.

Contres (Loir-et-Cher), M. Leblanc (Gabriel), en remplacement de M. Brauchu, décédé.

Dijon (canton Est) (Côte-d'Or), M. Guyard (Marie-Jean), en remplacement de M. Thomasset, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fère (la) (Aisne), M. Egrix (Jean-Gustave), en remplacement de M. Blot, décédé.

Fère-en-Tardenois (Aisne), M. Barret (Jean-Jules-Emile), en remplacement de M. Carre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), M. Cousin (Paul-Léon), en remplacement de M. Dehodencq, qui a été atteint par la limite d'âge.

Havre (le) (2<sup>e</sup> arrondissement) (Seine-Inférieure), M. Guillon (André-Albert), en remplacement de M. Duteil, qui a été révoqué de ses fonctions.

Lamarche (Vosges), M. Tourencq (Pierre-Marie-Edmond), en remplacement de M. Barat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Laon (Aisne), M. Champenois (Marcel-Louis-Alphonse), en remplacement de M. Thuillart, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lorris (Loiret), M. Leturcq (Jean-Emile-Maurice), en remplacement de M. Leturcq (Edmé), qui a été atteint par la limite d'âge.

Lorris (Loiret), M. Jouanneau (René-Léon), en remplacement de M. Bergeron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Loudun (Vienne), M. Lebeau (Camille-Eugène), en remplacement de M. Desrimoules, dont la démission est acceptée.

La Loupe (Eure-et-Loir), M. Chevallier (Fernand-Pierre), en remplacement de M. Hardy, décédé.

Mirebeau (Vienne), M. Bodin (Emmanuel-Camille), en remplacement de M. Courtois, qui a été relevé de ses fonctions.

Monts'rué (Haute-Garonne), M. Saint-Geniest (Guillaume-Catherine-Joseph), en remplacement de M. Balax, décédé.

Montmorillon (Vienne), M. Vignaud (Jacques-Jules), en remplacement de M. Ruillier, qui a été relevé de ses fonctions.

Pesmes (Haute-Saône), M. Masuyer (Léon-Lucien), en remplacement de M. Nicod, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Peyruis (Basses-Alpes), M. Bonnet (Florent-André-Espril), en remplacement de M. Muzy, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Prauthoy (Haute-Marne), M. Guichard (Albert-Eugène-Léon), en remplacement de M. Sejournal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), M. Laugier (Marius-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Anouilles, dont la démission a été acceptée.

Roche-sur-Foron (la) (Haute-Savoie), M. Morin (Louis-Joseph), en remplacement de M. Richard, dont la démission a été acceptée.

Saint-Amand (rive droite) (Nord), M. Cordonnier (Henri-Joseph-Marie), en remplacement de M. Mirland, dont la démission a été acceptée.

Saint-Cyprien (Dordogne), M. Parat (Albert), en remplacement de M. Penicaud, dont la démission a été acceptée.

Saint-Léonard-de-Noblât (Haute-Vienne), M. Moreau (Gustave-Blaise), en remplacement de M. Deguillaume, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saramon (Gers), M. Sarrat (Pierre-Jean-Henri-Gabriel), en remplacement de M. Bègue, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saumur (canton Nord-Est) (Maine-et-Loire), M. Thibault (Daniel-Julien-Théodore), en remplacement de M. Fort, décédé.

Tours (canton Sud) (Indre-et-Loire), M. Merpillat (Pierre), en remplacement de M. Marchais, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Ustaritz (Basses-Pyrénées), M. Goyeneche (Galicia-Pierre-Eugène-Edmond), en remplacement de M. Hiribarren, qui a été atteint par la limite d'âge.

#### Sont acceptées les démissions de :

M. Defour, suppléant du juge de paix du canton de Bas-en-Basset (Haute-Loire).

M. Delarue, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Daye (Manche).

M. Tanguy, suppléant du juge de paix du canton de Bannalec (Finistère).

#### Sont nommés juges de paix honoraires :

M. Barousse, ancien suppléant du juge de paix du canton de Barbazan (Haute-Garonne).

M. Begué, ancien suppléant du juge de paix du canton de Saramon (Gers).

M. Chautard, ancien suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vallier (Alpes-Maritimes).

M. Deguillaume, ancien suppléant du juge de paix du canton de Saint-Léonard-de-Noblât (Haute-Vienne).

M. Villeseche, ancien suppléant du juge de paix du canton de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

#### Greffiers.

Par arrêté en date du 13 février 1943, M. Pardieu, greffier à titre temporaire à la cour d'appel de Paris, est nommé greffier à ladite cour, en remplacement de M. Canque, décédé.

Par arrêté en date du 13 février 1943, M. Guérin (René) est nommé, à titre temporaire, greffier à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Pardieu, qui a été nommé greffier à ladite cour.

Par arrêté en date du 15 février 1943, M. Abadie, greffier au tribunal de première instance de Blaye (Gironde), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 20 et 22).

Par arrêté en date du 13 février 1943, M. Deforme, ancien greffier, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire).

Par arrêté en date du 13 février 1943, M. Flalon, ancien greffier rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), est admis à cesser ses fonctions.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

#### Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 janvier 1943, M. Fricout (Aimé-Eugène-Gabriel), conservateur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, détaché auprès du comité central des groupements interprofessionnels forestiers, est nommé inspecteur général des eaux et forêts hors cadres de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle échelle) et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

Par arrêté en date du 20 janvier 1943, le titre d'inspecteur principal des eaux et forêts est conféré aux inspecteurs des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent, savoir :

MM. Arnaud (A.), à Embrun.  
Cochet, à Bourg.  
Deouis, à Bayonne.  
Dubois de La Sablonnière, à Bourges.  
Duverger, à Bordeaux.  
Fourcaud, à Nîmes.  
Gazin, à Gray.  
Gilles, à Grenoble.  
Grillot, à Lons-le-Saunier.  
Guichard, à Chalon-sur-Saône.  
Guyot (E.), à Verdun.  
de Mullot de Villenaud, à Nevers.  
Niquet, à Châteaoux.  
Pelet, à Nîmes.  
Popelin, à Fontainebleau.  
du Port de Loriol, à Dijon.

Par arrêté en date du 2 février 1943, M. Millischer (Henri), inspecteur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe à Draguignan (Var), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois ans.

La mise en disponibilité de M. Millischer est prononcée à compter de la date à laquelle il cessera son service à l'inspection des eaux et forêts de Draguignan.

Par arrêté en date du 4 février 1943, M. Frécout (Aimé), inspecteur général des eaux et forêts hors cadres, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès du comptoir de répartition de la gemme et des produits résineux. L'arrêté du 2 août 1941 est annulé.

Par arrêté en date du 30 décembre 1942, sont nommés à titre précaire et révocable gardes domaniaux des eaux et forêts :

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Niort (Deux-Sèvres), M. Baumier (Marcel-Henri-Joseph), à Luçon (Vendée).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Alençon (Orne), M. Siaudeau (Georges-Jules), à Dinard (Ille-et-Vilaine).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), M. Henry (Alphonse), sergent au 10<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, à Neuville-sur-Ain (Ain).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), M. Bestagno (Emile-Louis), à Largentières-la-Bessée (Hautes-Alpes).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), M. Gosselin (René), 4<sup>e</sup> escadron de la garde, peloton n° 108, à Ajaccio (Corse).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chaumont (Haute-Marne), M. Chedemai (Francis-Jean-Joseph), caserne de la Trémoille, à Vitry (Ille-et-Vilaine).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), M. Kaltenbrunn (Charles), à Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne).

A la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), M. Chambon (Jean-Etienne), sous-brigadier de la garde des communications, escouade mobile n° 311, on gare de Villeneuve, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

A la maison forestière du Cheval-Blanc, commune de Locquignol (Nord), M. Pouliquen (Edouard), ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres, à la maison forestière d'Herbignies-Locquignol, par le Quesnoy (Nord).

A la maison forestière du Buisson, à Bau-court (Loiret), M. Charra (Henri-Paul-Emile), ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres, à Yssingeaux (Haute-Loire).

Ces gardes domaniaux des eaux et forêts jouiront de leur traitement à compter du 1<sup>er</sup> du mois de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

Par arrêté en date du 23 janvier 1943, M. Busy (Jean-André), garde domaniaux des eaux et forêts à la disposition du conservateur à Nancy, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter de la notification.

Par arrêté en date du 27 janvier 1943, les gardes généraux des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et sont maintenus, en cette qualité, dans leurs affectations actuelles, savoir :

MM. Baumann, à Epinal.  
Becavin, à Valenciennes.  
Billard, à Bagnère-de-Luchon.  
Carron, à Aubenas.  
Chiffre, à Bar-sur-Aube.  
Choy, à Aurillac.  
Claude, à Epinal.  
Clément, à Saint-Etienne.  
Craffe, à Sedan.  
Fontaine, à Lembach.  
Fredou, à Bitche.  
Grandclaude, à Calvi.  
Grandperrin, à Langres.  
Hatt, A. T. 4<sup>e</sup>.  
Kleine, à Saint-Claude.  
Lambert, à Dôle.

MM. Leau, A. T. 36<sup>e</sup>.  
Le Châtelier, à Grenoble.  
Leroy, à Schirmeck.  
Lescouet, à Charleville.  
Magne, à Florac.  
Mazet, à Montbard.  
Morel, à Paris.  
Rolley, à Chambéry.

Par arrêté en date du 27 janvier 1943, M. Guyot (Eugène-Adolphe-Auguste-Emile), inspecteur principal des eaux et forêts à Verdun (Meuse), est maintenu en activité de service à compter du 28 février 1943, dans les conditions prévues par la loi n° 373 du 13 mars 1942.

Par arrêté en date du 25 janvier 1943 :

M. Clément (André), garde domaniaux des eaux et forêts à Collonges-les-Bévy (Côte-d'Or), a été affecté, sur sa demande, à Gevrolles (Côte-d'Or).

M. Fuster (Jean), brigadier domaniaux des eaux et forêts à Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), a été affecté, sur sa demande, à Chanceaux (Côte-d'Or).

M. Outrey (Victor), brigadier domaniaux des eaux et forêts à Chanceaux (Côte-d'Or), a été affecté sur sa demande à Riel-les-Eaux (Côte-d'Or).

M. Noirot (Marius), garde domaniaux des eaux et forêts à Chassigny (Haute-Marne), a été affecté, sur sa demande, à la Croix-Saint-Ouen, maison forestière de Carnois (Oise).

M. Villemin (Martial), garde domaniaux des eaux et forêts à Crainvillers (Vosges), a été affecté, sur sa demande, à la Bresse (Vosges).

M. Allard (Elie), garde domaniaux des eaux et forêts à Château-Ville-Vieille (Hautes-Alpes), a été affecté, sur sa demande, à Saint-Pierre-d'Argenson (Hautes-Alpes).

M. Benoit (Eugène), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière des Carronnières à Péronnas (Ain), a été affecté, sur sa demande, à Vesancy (Ain).

M. Friol (Marceau), brigadier domaniaux des eaux et forêts à la Mure (Isère), a été affecté, sur sa demande, à Roybon (Isère).

M. Trousselard (Aimé), brigadier des eaux et forêts à Vendresse (Ardennes), a été affecté, sur sa demande, à Iré-le-Sec (Meuse).

M. Lemoine (Aldéric), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière du Tapis-Vert à Saint-Germain (Seine-et-Oise), a été affecté, sur sa demande, à Villelaure (Vaucluse).

M. Coudeyre (Armand), brigadier domaniaux des eaux et forêts à Aniane (Hérault), a été affecté à Cavailon (Vaucluse), sur sa demande.

M. Cave-Esgaris (Jean), garde domaniaux des eaux et forêts à Vassieux-en-Vercois (Drôme), a été affecté, sur sa demande, à Sauve (Gard).

M. Hourcourgaray (Pierre), garde domaniaux des eaux et forêts à Liq-Atheray (Basses-Pyrénées), a été affecté, sur sa demande, aux Aldudes (Basses-Pyrénées).

M. Mesplet (Roger), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière du Grand-Crohot à Lège (Gironde), a été affecté, sur sa demande, à la maison forestière du Piquey, à la Teste (Gironde).

M. Streby (Henri), brigadier des eaux et forêts à Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne), a été affecté, sur sa demande, à Juzennecourt (Haute-Marne).

M. Colonna (Don-Joseph), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière de Popaja à Albertacce (Corse), a été affecté, sur sa demande, à la maison forestière d'Altone, à Evisa (Corse).

M. Albertini (Jean), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière d'Altone, à Evisa (Corse), a été affecté, sur sa demande, à la maison forestière de Popaja, à Albertacce (Corse).

M. Dufrene (Horace), garde domaniaux des eaux et forêts à Thollon (Haute-Savoie), a été affecté, sur sa demande, à Thonon (Haute-Savoie).

M. Trosset (Joseph), garde domaniaux des eaux et forêts à Chatel (Haute-Savoie), a été affecté sur sa demande, à Vacheresse (Haute-Savoie).

M. Ravinet (Paul), brigadier domaniaux des eaux et forêts à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), a été affecté, sur sa demande, à Rumilly (Haute-Savoie).

M. Paul (Henri-René), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière de Saint-Nicolas, à Chilleurs (Loiret), a été affecté, sur sa demande, à la maison forestière de Saint-Fuverte, à Chevilly (Loiret).

M. Eberwein (Pierre-Paul), garde domaniaux des eaux et forêts à Magny-Lambert (Côte-d'Or), a été affecté, sur sa demande, à la maison forestière du Compas, à Marly-le-Roi.

Par arrêté en date du 25 janvier 1943, M. Dugay (Pierre-Aramis), garde domaniaux des eaux et forêts à la maison forestière de Tante-Jeanette, à Izeure (Côte-d'Or), est appelé à Aubaine (Côte-d'Or), en remplacement de M. Bédart.

Par arrêté en date du 25 janvier 1943, M. Hollard (Paul-Gustave), garde des eaux et forêts à la maison forestière de la Neuveville (Vosges), est appelé à Monthureux-sur-Saône (Vosges), en remplacement de M. Duval.

Par arrêté en date du 25 janvier 1943, M. Muffat (Henri), garde domaniaux des eaux et forêts à Courchaton (Haute-Saône), est appelé au poste de Confians-sur-Lanterne (Haute-Saône), en remplacement de M. Sarrazin.

Par arrêté en date du 26 janvier 1943, M. Alberola (Joseph), garde domaniaux des eaux et forêts, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris-Ouest, est détaché auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, directeur des services d'architecture, pour être affecté au service des parcs de Saint-Cloud et de Versailles.

Le détachement de ce proposé est prononcé pour une durée maximum de cinq années, qui pourra être renouvelée.

Par arrêté en date du 21 janvier 1943, M. Bellalal (Hocin-Henri), garde domaniaux des eaux et forêts à Entraupes (Alpes-Maritimes), est placé dans la position prévue par l'article 1<sup>er</sup> du 17 juillet 1940, à compter de la date de la notification.

M. Bellalal est admis à bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940 susvisée.

Par arrêté en date du 25 janvier 1943, M. Schietecatte (Edouard-Robert), garde des eaux et forêts à Névaque (Hautes-Alpes), est descendu de la 4<sup>e</sup> classe à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêté en date du 27 janvier 1943, est rapporté l'arrêté ministériel du 7 janvier 1943 portant promotion au grade de conservateur des eaux et forêts et affectation en cette qualité à Nantes (Loire-Inférieure), de M. Druhen (Bernard-Marie-Michel), inspecteur principal des eaux et forêts, membre du service économique des bois à Dax (Landes), non acceptant.

Par arrêté en date du 25 janvier 1943, est rapporté l'arrêté en date du 21 septembre 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts à Cérilly (Allier), de M. Fabre (Léon-André), garde domaniaux des eaux et forêts à Saint-Pons (Basses-Alpes).

Par arrêté du 25 janvier 1943, est rapporté l'arrêté en date du 15 avril 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts à Mézières (Ardennes), de M. Marchal, garde domanial des eaux et forêts à Commercy (Meuse).

Par arrêté en date du 25 janvier 1943, est rapporté l'arrêté en date du 2 juillet 1942 en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, des candidats civils non acceptants mentionnés ci-après :

M. Dauche (Jean-Alexandre), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.

M. Torre (François-Marie), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier.

M. Serva (Antoine-Camille-Marius), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier.

M. Teissier (Marcel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes.

M. Pelloux (Adrien), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.

M. Bourron (Léopold-Antoine), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 271 du 12 février 1943 modifiant le décret du 24 mai 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles.**

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu les décrets des 24 mai et 21 décembre 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 24 mai 1938, modifié par le décret du 21 décembre 1938, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera institué, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, dans chaque département ou groupe de départements, un secrétariat d'orientation professionnelle soumis à l'autorité préfectorale et placé dans les attributions de l'inspecteur d'académie du département ou de l'inspecteur d'académie du département où est fixé le siège du secrétariat ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 12 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,  
ABEL BONNARD.

**Décret n° 252 du 12 février 1943 accordant la reconnaissance par l'Etat à des établissements d'enseignement technique.**

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la loi du 26 juin 1920;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à :

L'institut supérieur de l'alimentation, 16, rue de l'Estrapade et 2, rue Clotilde, Paris;  
L'école polytechnique féminine, 202, rue Saint-Martin, Paris;

La section des techniciens de l'école Bréguet (école d'électricité et de mécanique), 81 à 89, rue Falguière, Paris.

À charge pour ces établissements de se conformer aux obligations prévues par les articles, 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Est placé sous le régime des établissements reconnus par l'Etat visés aux articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 25 juillet 1919 :

L'institut de statistique de l'université de Paris.

Cet établissement devra se conformer aux obligations prévues aux articles énoncés ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 12 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,  
ABEL BONNARD.

**Décret n° 297 du 12 février 1943 autorisant l'acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 12 février 1943, le doyen de la faculté de droit de l'université de Lille est autorisé à accepter la donation faite à ladite faculté par M. Edouard Martin.

Cette donation consiste en une somme de 25.000 fr. destinée à la création d'un prix annuel en vue de récompenser l'étudiant de licence en droit (troisième année) qui aura obtenu la meilleure note au concours de droit civil de fin d'année.

**Décret n° 299 du 12 février 1943 modifiant l'article 7 du décret du 12 novembre 1940 fixant la rémunération des ingénieurs et agents techniques du commissariat général à l'éducation générale et aux sports.**

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 novembre 1940 portant organisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports),

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 du décret du 12 novembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseillers techniques du commissariat général à l'éducation générale et aux sports seront rémunérés dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 3.000 francs au moyen d'indemnités mensuelles

forfaitaires n'excédant pas 3.500 fr. par mois ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 12 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

**Décret n° 337 du 12 février 1943 autorisant le conservatoire national des arts et métiers à accepter un legs.**

Par décret en date du 12 février 1943, le directeur du conservatoire national des arts et métiers a été autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs universel fait par M. Larivière (Louis-Alfred), en son vivant 43, boulevard de la Victoire, à Alger.

**Création de cours professionnels.**

Par arrêté en date du 4 février 1943, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune d'Uzès (Gard).

**Etablissements d'enseignement supérieur appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 6 juillet 1942.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi n° 661 du 6 juillet 1942 modifiant l'article 18 de la loi du 6 octobre 1919,

Arrêtent :

Article unique. — La liste des établissements d'enseignement supérieur appelés à bénéficier des dispositions de la loi susvisée du 6 juillet 1942 est fixée ainsi qu'il suit :

Collège de France.  
Muséum national d'histoire naturelle.  
Ecole nationale des chartes.  
Ecole nationale des langues orientales vivantes.  
Ecole pratique des hautes études.

Fait à Paris, le 10 février 1943.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
R. GEORGIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat secrétaire général  
pour les finances publiques,  
HENRI DEROT.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté en date du 28 janvier 1943, M. Chevassu, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, est placé dans la position prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, dans cette position, des dispositions prévues par l'article 2 de ladite loi.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 15 février 1943, M. Darraux (André), commis principal d'ordre et de comptabilité, est nommé régisseur de l'avance instituée par arrêté du 25 novembre 1941, pour les menues dépenses du ministère de l'information en zone occupée, en remplacement de M. Pradel (Robert).

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

### Indemnités pour frais de mission et de déplacement du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 25 octobre 1930, modifié par les décrets des 18 novembre 1931, 16 décembre 1931, 20 février 1936, 27 juillet, 18 août et 31 décembre 1937, 7 mai, 13 juillet et 28 août 1938 et par les arrêtés des 25 juillet et 5 décembre 1941;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice de 1942;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau B figurant à l'article 13 du décret du 25 octobre 1930, modifié par les textes subséquents et notamment par l'arrêté du 5 décembre 1941, est complété comme suit:

### B. — Dispositions particulières.

GRADES OU FONCTIONS	LIMITES du déplacement.	DURÉE du déplacement.	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille. francs.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille. francs.
Inspecteur du service radioélectrique.....	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Moniteurs d'éducation physique:	Résidence et banlieue immédiate.	•	1.800 (a)	1.530 (a)
1 <sup>o</sup> De Paris.....	Idem.....	•	1.200 (a)	1.025 (a)
2 <sup>o</sup> Des autres centres.....				

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 4<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Paris, le 8 février 1943.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications:

Le secrétaire général des postes,  
télégraphes et téléphones,  
V. DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général  
pour les finances publiques,  
HENRI DEBOY.

### Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;  
Vu les arrêtés des 15, 17, 24 février 1941, 12, 27 mars 1941, 3, 17 avril 1941, 3, 13, 23 mai 1941, 14 janvier 1942, 3, 9 février 1942, 7, 10, 24 mars 1942, 4 avril 1942, 4, 8, 28 mai 1942, 15, 25 juin 1942, 1<sup>er</sup>, 6, 9 juillet 1942,

### Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 15, 17, 24 février 1941, 12, 27 mars 1941, 3, 17 avril 1941, 3, 13, 23 mai 1941, 14 janvier 1942, 3, 9 février 1942, 7, 10, 24 mars 1942, 4 avril 1942, 4, 8, 28 mai 1942, 15, 25 juin 1942, 1<sup>er</sup>, 6, 9 juillet 1942, sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Boulade, 64, rue du Rendez-Vous, à Paris, pour les entreprises:

Worms (Albert), 22, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 968);

Finkel, 36, rue de Dunkerque, à Paris (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 968);

Adler et C<sup>e</sup>, 10, avenue Ledru-Rollin, au Perreux (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 968);

Monis, 217, rue Saint-Maur, à Paris (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 968);

Moyse (Jules), 10, rue de Bezons, à Courbevoie (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 968);

Obadia, 51, boulevard de la Chapelle, à Paris (Journal officiel des 1<sup>er</sup> mars 1941 et 4 juin 1941, arrêté ministériel des 24 février 1941 et 23 mai 1941, pp. 968 et 2324);

Klein, 17, Grande-Rue, à Nogent (Journal officiel du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525);

Keses, 49, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy (Journal officiel du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525);

Mizrabi, 3, rue de l'Espérance, à Asnières (Journal officiel du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525).

M. Camion, aux Clayes-sous-Bois (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Salomon, Weil (Julien), gérant, 145, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne (Seine) (Journal officiel du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Kievitch (Chaim), 98, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne (Seine) (Journal officiel du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628).

M. Certain, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Ouschatz « Henry », 14, rue Dupont-des-Loges (Journal officiel du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628).

M. Chaigneau, 362, rue Lenain-de-Tillemont, à Paris, pour les entreprises:

Kerner, 402, rue Regnault, à Paris (Journal officiel du 20 février 1941, arrêté du 15 février 1941, p. 825);

Ornestein, 3, rue Jeanne-d'Arc, à Paris (Journal officiel du 20 février 1941, arrêté du 15 février 1941, p. 825);

Wain (Janel), 71, rue de Tolbiac, à Paris (Journal officiel du 20 février 1941, arrêté du 15 février 1941, p. 825);

Grandfard (Charles), 17, rue des Cinq-Diamants, à Paris (Journal officiel du 20 février 1941, arrêté du 15 février 1941, p. 825).

M. Colte, 4, square Henri-Paté, à Paris (16<sup>e</sup>), pour les entreprises:

Bodels, 29, rue Etienne-Marcel, à Paris (Journal officiel du 4 juin 1942, arrêté du 28 mai 1942, p. 1957);

Manheimer, 31, rue Berger, à Paris (Journal officiel du 14 mai 1942, arrêté du 4 mai 1942, p. 1772);

Matarasso et Assael, 13, rue Montyon, à Paris (Journal officiel du 14 mai 1942, arrêté du 8 mai 1942, p. 1774).

M. Delaunay, 21, avenue de Bonneuil, à Varenne, pour les entreprises:

Dorfner, 20, rue des Plantes, à Paris (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 17 février 1941, p. 967);

Haber, 109, avenue du Maine, à Paris (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 17 février 1941, p. 967);

Giersons, 12, rue Boulard, à Paris (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1941, arrêté du 17 février 1941, p. 967).

M. Denizot, 10, rue Beauséjour, à Bourg-la-Reine, pour l'entreprise Salomon et fils, 61, rue de Fontenay, à Vincennes (Journal officiel du 12 février 1942, arrêté du 3 février 1942, p. 627).

M. Ducher (Jean), 85, avenue de Villiers, à Paris, pour l'entreprise Schwab (Alfred) et (Robert), 1, rue d'Uzès et 11, rue Saint-Fiac, à Paris (Journal officiel du 17 mars 1941, arrêté du 12 mars 1941, p. 1205).

M. Guerin, 52, boulevard Arago, à Paris, pour l'entreprise Openstein, 108, rue de Reuilly, à Paris (Journal officiel du 24 avril 1941, arrêté du 17 avril 1941, p. 1750);

M. Lebeau, 58, rue de Paris, à Saint-Denis, pour l'entreprise Gonick, 7, rue Alexandre, à Paris (Journal officiel du 19 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2114).

M. Lebel (Octave), 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Meaux (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Jacob (Arthur), 5, rue Chapon, à Meaux (Seine-et-Marne) (Journal officiel du 20 février 1942, arrêté du 9 février 1942, p. 744).

M. Lequesne, 9, rue d'Astorg, à Paris, pour l'entreprise Société immobilière, l'Habitation contemporaine, 25, avenue de Versailles, à Paris (Journal officiel du 2 avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1278).

M. Leroy, 7, rue Pierre-Lévée, à Paris, pour l'entreprise Félix et Kahan, 20, rue Pierre-Lévée, à Paris (Journal officiel du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2009).

M. Martin, 15, rue de l'Echiquier, à Paris, pour les entreprises:

Libermann (Esther), 66, rue des Rigoles, à Paris (Journal officiel du 5 juillet 1942, arrêté du 25 juin 1942, p. 2348);

Mildynien, 34, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (Journal officiel du 8 juillet 1942, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, p. 2373);

Pélarab, 5 bis, passage Violet, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2222);  
 Pronin Uszer, 52, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2222);  
 Riesel, 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 8 juillet 1942, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, p. 2373);  
 Rozes, 9, rue de Valenciennes, à Paris (*Journal officiel* du 8 juillet 1942, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, p. 2373);  
 Comptoir central des déchets de fourrages, 23, rue d'Enghien, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2222);  
 Franco American Furs, 30, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2222);  
 Klarh, 5, rue Bouchardon, à Paris (*Journal officiel* du 8 juillet 1942, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, p. 2373);  
 Solripel (Société à responsabilité limitée), 24, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 4 avril 1941, arrêté du 27 mars 1941, p. 1456).

M. Maury, 73, rue des Petits-Champs, à Paris, pour les entreprises:

Davy, 13, rue Gérando, à Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2432);  
 Liberman (Félix), 41, rue Fontaine, à Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2432);  
 Rivein (Jean), 156, boulevard Montparnasse, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2222);  
 Abramovitz, 41, rue de Douai, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2222);  
 Ronax, 20, rue Tronchet, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);  
 Kaplan, 15, rue Fontaine, à Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Perquy, 211, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers, pour les entreprises:

Waynberg, 16, rue Pixéricourt, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);  
 Goldberg, 18, rue de la Tourtille, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);  
 Davidovici, 21, rue Palikao, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007).

M. Renard, 1, rue Auboin, à Bourg-la-Reine, pour l'entreprise Tricot Borda, à Bialobroda, 93, rue Réaumur, à Paris (*Journal officiel* du 16 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1440).

Fait à Paris, le 3 février 1943.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 15 février 1941, 7, 19 avril 1941, 3, 13, 23 mai 1941, 26 janvier 1942, 7, 10, 24 mars 1942, 15 avril 1942, 8, 28 mai 1942, 25 juin 1942, 1<sup>er</sup>, 6, 9, 20 juillet 1942.

Arrête:

**Article unique.** — Les dispositions des arrêtés des 15 février 1941, des 7, 19 avril 1941, 3, 13, 23 mai 1941, 26 janvier 1942, 7, 10, 24 mars 1942, 15 avril 1942, 8, 28 mai 1942, 25 juin 1942, 1<sup>er</sup>, 6, 9, 20 juillet 1942, sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Barran, 2, boulevard de la Madeleine, à Paris, pour l'entreprise Olrys, 6, boulevard Rochechouart, à Paris (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2451).

M. Biles, 8, rue Gambetta, à Asnières (Seine), pour l'entreprise Société commerciale

fer et métaux, 18-20, place de la Madeleine, à Paris (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450).

M. Bonjean, 20, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, pour l'entreprise S. R. L. « Aurora », 58, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 4 juin 1941, arrêté du 23 mai 1941, p. 2325).

M. Boulé, 37, rue des Mathurins, à Paris, pour l'immeuble sis 80, rue de Montreuil (*Journal officiel* du 10 juillet 1942, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, p. 2389).

M. Chaigneau, 362, rue Lenain-de-Tillemont, à Paris, pour l'entreprise Chapiro-Sachaka, rue de l'Ouest, 65, à Paris (*Journal officiel* du 20 février 1941, arrêté du 15 février 1941, p. 825).

M. Champalle, 1, avenue Emile-Zola, à Paris, pour l'entreprise Weill (Léon), 102, rue Saint-Charles, à Paris (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264).

M. Couez, 54, avenue Simon-Bolivar, à Paris pour les entreprises:

Loi Nisel, 9, rue Edouard-Vaillant, à Bagnolet (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613);

Kimelfarb (Isaac), 38, rue Sadi-Carnot, à Bagnolet (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613);

Roslovoski (Chalm), 113, avenue Gallieni, à Bagnolet (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613);

Avram (Maurice), 27, rue Robespierre, à Bagnolet (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613);

Gripas (Leib-Mersch), 75, rue de Saint-Thomas, à Bagnolet (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613);

Goldberg (Michel), 49, avenue de Chanzy, aux Pavillons-sous-Bois (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613).

M. Delommez (Marcel), 41, rue du Grand-Chemin, à Roubaix (Nord), pour l'entreprise Prince, 30, rue d'Amiens, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 13 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1014).

M. Dumoulin, 15, rue Boissy-d'Anglas, à Paris, pour l'entreprise Société Lamy, 61, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (*Journal officiel* du 27 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1802).

M. d'Erceville, 13, boulevard de la République, à Versailles, pour l'immeuble sis 63, rue Damrémont (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1574).

M. Fanchon, 156, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, pour l'entreprise Société immobilière Bac-Varenne, 48, rue de Provence (*Journal officiel* du 2 avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1277).

M. Gillon, 11, rue Saint-Augustin, à Paris, pour les entreprises:

Krauz (Hécha), 6, rue Alfred-Cornu, à Paris (*Journal officiel* du 25 juillet 1942, arrêté du 20 juillet 1942, p. 2564);

Abramovici, 3, rue Frédéric-Sauton, à Paris (*Journal officiel* du 25 juillet 1942, arrêté du 20 juillet 1942, p. 2564).

M. Gimont (Ed.), 191, avenue Daumesnil, à Paris, pour les entreprises:

Wolkowith, 27, rue de Solferino, à Paris (*Journal officiel* du 18 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2102);

Cimblér, 19, avenue Jean-Jaurès, à Paris (*Journal officiel* du 4 juin 1941, arrêté du 23 mai 1941, p. 2323).

M. Grenet, 19, avenue de Clichy, à Paris, pour l'entreprise Société des chaussures Doucet, 48, rue du Four, à Paris (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2011).

M. Grenier, 40, rue Desbordes-Valmore, à Paris, pour l'entreprise Fe'dmann, 50, rue de Rivoli, à Paris (*Journal officiel* du 30 janvier 1942, arrêté du 26 janvier 1942, p. 428).

M. Guerbette, 30, rue du Centre, à Brunoy (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Salomonicks, 6, rue Henri-Duchène (*Journal officiel* du 25 juillet 1942, arrêté du 20 juillet 1942, p. 2564).

M. Hebert, 7, avenue des Bœuets, à Soisy-sous-Montmorency, pour les entreprises:

Grimberg, 32, rue Emile-Devaux (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450);

Alzenberg, 61, rue de Ménilmontant (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450);

Aviani, 32, rue Magenta (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450);

Boms, 12, rue de Tocqueville (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2430);

Szrancer, 52, rue de Flandre (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450);

Boun, 228, rue de Charenton (*Journal officiel* du 10 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450);

Rostejn, 20, rue de la Terrasse (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450);

Szoken, 30, rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2450).

M. Jobkes, 7, rue Ambroise-Thomas, à Paris, pour l'entreprise Gottand, 20, rue de la Corderie (*Journal officiel* du 7 juin 1942, arrêté du 28 mai 1942, p. 1992).

M. Georges Luquet, 2, rue du Plâtre, à Paris, pour l'entreprise Les Fils d'Emmanuel Lang, 11 bis, rue de Rochechouart, à Paris (*Journal officiel* du 14 mai 1942, arrêté du 8 mai 1942, p. 1775).

M. J.-R. Maillot, 5, allée de la Butte, à Saint-Michel-sur-Orge, et 132, boulevard Sérurier, à Paris, pour l'entreprise Ben Racassa, 10, rue des Jeûneurs, à Paris (*Journal officiel* du 14 mai 1942, arrêté du 8 mai 1942, p. 1775).

M. Martin, 15, rue de l'Echiquier, à Paris, pour les entreprises:

Silberstein, 6, rue de Paradis, à Paris (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2451);

Laufer, 24, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2432);

Stock, 95, rue Lafayette, à Paris (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2432).

M. Maudit, 8, avenue Girardot, à Villemonble (Seine), pour l'entreprise Klein, 9, rue Saint-Flacre, à Paris (*Journal officiel* du 16 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2452).

M. Maury, 73, rue des Petits-Champs, à Paris, pour les entreprises:

Joine, 72, rue d'Amsterdam, à Paris (*Journal officiel* du 5 juillet 1942, arrêté du 25 juin 1942, p. 2348);

Nathan (Daniel), 42, avenue de Wagram, à Paris (*Journal officiel* du 8 juillet 1942, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, p. 2373);

Schenkel, 14, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Perquy, 211, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers (Seine), pour les entreprises:

Blusztajn, 14, rue Lecouteux, aux Lilas (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Silbertzang, 21, rue Bisson, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100).

M. Polet, 10, cité d'Angoulême, à Paris, pour l'entreprise Maroquinerie de la Roquette, 81 bis, rue Saint-Maur, à Paris (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2010).

M. Quedrue, 40, rue de Torcy, pour l'entreprise Soilaïne, 3 et 5, place Saint-Pierre (*Journal officiel* du 17 juillet 1942, arrêté du 9 juillet 1942, p. 2467).

M. Maurice Révillon, 25, rue de Villejust, à Paris, pour les entreprises:

Manoli Burgher, 64, rue de Rennes, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 13 juin 1942, p. 2223);

Schulz (Charles), 105, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (*Journal officiel* du 24 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2207);

Philippe, S. R. L., 97, rue Jouffroy (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628).

M. Saddier, 29-31, rue des Boulets, à Paris, pour l'entreprise Pinchewski, 7, rue Charle-magne, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007).

M. Subra (Auguste-Emile), 4, rue Crespin-du-Gast, Paris, pour l'entreprise Le Sac parisien, 117, rue du Temple, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1840).

Fait à Paris, le 3 février 1943.

JEAN BICHELONNE.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décrets portant attribution de la Légion d'honneur à des mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1943:

Page 226, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Parfide (Georges-Maurice) », lire: « Darblade (Georges-Maurice) ».

Page 228, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Artigolles (Damond) », lire: « Artigolles (Damond) ».

Page 229, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Rian-dere (Marcel-Célestin-François) », lire: « Rian-dière (Marcel-Célestin-François) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1943:

Page 324, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Bastide (Léon-Armand-Alphonse), ancien soldat du 2<sup>e</sup> rég. d'infanterie coloniale », lire: « Bastide (Léon-Armand-Alphonse) ».

Page 325, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Goales (Nicolas), ancien soldat du 10<sup>e</sup> rég. d'infanterie », lire: « Goales (Nicolas) ».

Page 326, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Vau (Paul-Marius), ancien sergent du 2<sup>e</sup> rég. d'infanterie », lire: « du 24<sup>e</sup> rég. d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1943: page 334, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Mentuy (François-Armand-Désiré), ancien soldat du 18<sup>e</sup> rég. d'artillerie », lire: « Mentuy (François-Armand-André) ».

### Solde et revues des corps des troupes coloniales stationnées dans la métropole.

Le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps des troupes coloniales stationnées dans la métropole et les divers décrets et arrêtés qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 10 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau 2, indemnité n° 19: Prime de langue arabe et de dialecte berbère, du décret du 26 mai 1904 sur la solde et les revues des corps des troupes coloniales stationnées dans la métropole, reçoit les modifications suivantes:

Colonnes: « Désignation des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances qui y donnent droit et règles d'allocations », au cinquième alinéa:

Au lieu de:

« Ces primes peuvent être accordées:

« Aux officiers et sous-officiers français de toutes armes et de tous services servant dans

les corps, les unités, les détachements, les écoles militaires ou les services comprenant des indigènes nord-africains;

« Dans les mêmes conditions de service aux officiers et sous-officiers indigènes naturalisés et servant au titre français;

« Aux officiers spécialistes des troupes indigènes nord-africains affectés à des états-majors de région ou de division ainsi qu'aux officiers affectés aux états-majors de formation comportant au minimum une brigade nord-africaine ».

Mettre:

« Ces primes peuvent être accordées:

« Aux officiers et sous-officiers français de toutes armes et de tous services servant dans les corps, les unités, les détachements, les écoles militaires ou les services comprenant des indigènes nord-africains ou administrant directement des indigènes nord-africains;

« Dans les mêmes conditions de service, aux officiers et sous-officiers indigènes naturalisés et servant au titre français;

« Aux officiers de l'administration centrale et des inspections d'armes appelés de par leurs fonctions à étudier des documents en langue arabe et à s'occuper de l'état d'esprit des troupes indigènes nord-africaines; aux officiers spécialistes des troupes indigènes nord-africaines affectés à des états-majors de région ou de division ainsi qu'aux officiers affectés aux états-majors de formations comportant, au minimum, une brigade nord-africaine ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Vichy, le 15 février 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le général de corps d'armée,  
secrétaire d'Etat à la guerre,  
G. BRIDoux.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

### Legs et donations.

Par arrêté en date du 2 février 1943, un crédit de 1.000 fr. a été ouvert au chapitre 98: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du secrétariat d'Etat à la santé (exercice 1942).

Ce crédit s'applique au legs Giffard (dots).

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1943: page 174, 3<sup>e</sup> colonne, sous le titre: « Lot-et-Garonne », lire: « Koffler (Adolphe), chirurgien dentiste », au lieu de: « Koffler ».

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1943: page 175, 3<sup>e</sup> colonne, sous le titre: « Seine-et-Oise », lire: « Mme Oullières, née Ramseier », au lieu de: « Ramseier ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1943: page 199, 1<sup>re</sup> colonne, sous le titre: « Alpes-Maritimes » (8<sup>e</sup> nom), lire: « M. le docteur de Alberti (Charles), né le 6 septembre 1873, à Levens », au lieu de: « 1878 ».

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 février 1943, Mlle Dupond a été nommée rédacteur stagiaire à l'administration centrale, à compter du 16 janvier 1943.

### Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 10 février 1943:

L'arrêté du 10 novembre 1942 nommant Mlle le docteur Thomas médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé de l'Aude a été rapporté.

L'arrêté du 4 janvier 1943 nommant Mlle le docteur Guyon médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé de l'Ain a été rapporté.

Mlle le docteur Thomas a été nommée médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé du Tarn au maximum pour la durée des hostilités.

Mlle le docteur Guillaud de Courbeville a été nommée médecin inspecteur adjoint intérimaire de la santé de l'Ain au maximum pour la durée des hostilités.

### Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 3 février 1943, Mlle Thevenin, inspecteur adjoint des services de l'assistance de l'Oise, est détachée et mise à la disposition du directeur de l'institut national d'hygiène, en qualité d'agent technique contractuel, à dater du 1<sup>er</sup> février 1943.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

### Marine marchande.

Par arrêté du 10 février 1943:

1<sup>o</sup> M. Peyrega (J.-M.), directeur à l'administration centrale de la marine marchande, a été détaché, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, auprès du comité central corporatif des pêches maritimes;

2<sup>o</sup> M. Peyrega a été nommé, pour compter de la même date, commissaire du Gouvernement auprès du dit comité;

3<sup>o</sup> M. Gardanez (A.), directeur des transports maritimes, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité provisoire de la marine marchande, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère de l'économie nationale et des finances.

#### Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances N. V. Maatschappij van Assurantie Discontering en Beleening der stad Rotterdam, anno 1720, ayant son siège à Rotterdam, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 février 1943) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus dans la métropole à raison de l'agence qui sera établie au Havre, boulevard de Strasbourg, 132, pour des assurances contre les risques de transports et dont les opérations s'étendent à la France et à l'Algérie, étant précisé qu'une décision interviendra ultérieurement en ce qui concerne les droits, taxes et pénalités exigibles en Algérie.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

## DIRECTION DU TRÉSOR

SITUATION RÉSUMÉE DE LA DETTE DE L'ÉTAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT  
A LA DATE DU 30 NOVEMBRE 1942

(En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION	SITUATION
	au 1 <sup>er</sup> janvier 1942.	au 30 novembre 1942.
I. — Dette perpétuelle .....	54.892	44.302
II. — Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse.....	216.074	243.294
III. — Dette remboursable par annuités.....	56.270	56.060
IV. — Dette à moyen terme et à court terme.....	320.579	413.130
V. — Dette envers les banques d'émission.....	227.310	287.048
<b>Totaux.....</b>	<b>875.125</b>	<b>(1) 1.043.834</b>

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Ainsi les amortissements, les conversions, les fluctuations de change qui modifient les engagements pris en devises étrangères, les variations de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement des postes, télégraphes et téléphones ou de la Société nationale des chemins de fer français, etc., n'affectent pas la trésorerie.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 1942, ces opérations particulières ont déterminé une diminution nette de 8.472 millions. Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor, publiée d'autre part.

SITUATION RÉSUMÉE DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR EFFECTUÉES ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 30 NOVEMBRE 1942

(En millions de francs.)

Au 1<sup>er</sup> janvier 1942, les encaisses du Trésor s'élevaient à 11.331 millions. Pendant les onze premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de novembre 1942.		OPÉRATIONS du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1942.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
<b>I. — Opérations budgétaires:</b>				
A. — Budget ordinaire.....				
Exercice précédent.....	"	"	911	2.975
Exercice courant.....	8.434	7.566	85.331	85.425
B. — Budget extraordinaire..				
Exercice précédent.....	"	"	"	6.835
Exercice courant.....	"	2.930	"	23.081
<b>Total.....</b>	<b>8.434</b>	<b>10.496</b>	<b>84.420</b>	<b>118.316</b>
<b>II. — Services hors budget:</b>				
A. — Dépenses de l'armistice:				
Frais d'entretien des armées d'occupation.....	11	10.089	153	112.652
Réquisitions payées pour le compte des autorités allemandes.	73	48	944	1.961
Avances à l'office des changes (déficit du clearing franco-allemand) .....	"	4.000	"	28.000
B. — Avances du Trésor à vue et à court terme.....	1.620	1.717	14.076	19.604
C. — Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de liquidation et prêts divers.....	3.168	4.092	28.450	35.080
<b>Total.....</b>	<b>4.872</b>	<b>19.916</b>	<b>43.623</b>	<b>197.297</b>
<b>III. — Emprunts:</b>				
Perpétuels .....	"	"	"	1.625
Amortissables .....	6.000	"	22.607	6.186
Remboursables par annuités.....	"	"	351	14
A moyen terme et à court terme.....	22.876	28.819	521.893	419.615
Auprès des banques d'émission.....	14.653	6.923	149.960	90.160
<b>Total.....</b>	<b>49.529</b>	<b>35.742</b>	<b>694.811</b>	<b>517.630</b>
<b>IV. — Opérations des correspondants.....</b>	<b>35.403</b>	<b>32.286</b>	<b>515.232</b>	<b>504.898</b>
<b>Total général.....</b>	<b>98.238</b>	<b>98.440</b>	<b>1.338.086</b>	<b>1.339.141</b>
			55	
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente.....			"	3.610
Excédent de dépenses.....			"	3.695

Au 30 novembre 1942, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 10.636 millions.

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis relatif au concours pour l'admissibilité à l'emploi d'économiste dans les écoles nationales de l'enseignement technique.*

Un concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'économiste dans les écoles nationales de l'enseignement technique aura lieu à l'école nationale d'arts et métiers de Paris, le mardi 18 mai 1943, à huit heures et jours suivants.

Les épreuves porteront sur le programme fixé par l'arrêté du 11 février 1935, modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> juin 1938 et 27 janvier 1943.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, devront parvenir avant le 15 mars 1943 :

a) Pour la zone occupée : au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique, 1<sup>er</sup> bureau), 110, rue de Grenelle, Paris;

b) Pour la zone non occupée : à Vichy, hôtel Plaza,

où tous renseignements complémentaires seront donnés.

**Ministère de la production industrielle et des communications.**

*Décision A. 39, du 25 janvier 1943, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers. (Répartition des machines agricoles.)*

**INTRODUCTION**

Les machines agricoles sont classées dans la catégorie des contingents finals, à l'exception du matériel de laiterie et des moteurs thermiques destinés à l'agriculture qui sont classés dans la catégorie des contingents de transformation. D'accord avec le secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, il a été décidé de répartir certaines des machines fabriquées sur le contingent final remis au comité d'organisation du machinisme agricole; la liste des machines réparties dès à présent figure à l'instruction interministérielle n° 3 des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à la production industrielle et aux communications.

Le contingent final remis au comité d'organisation du machinisme agricole est déterminé en fonction des ressources dont dispose le répartiteur et après étude des besoins à satisfaire dans les différentes catégories de machines agricoles; le comité interministériel du machinisme agricole fixe ensuite en accord avec la section fontes, fers et aciers le partage de ce contingent entre les différents groupes du comité d'organisation du machinisme agricole qui peut alors établir le programme de fabrication de ses ressortissants.

Les bons de répartition, en nombre correspondant à ce programme, sont alors émis par les soins de la section et remis au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (service du machinisme agricole). Celui-ci, après délibération du comité interministériel du machinisme agricole, détermine l'importance du contingent de machines affecté à chaque région. Il fait connaître aux ingénieurs en chef régionaux du génie rural les quan-

tités de machines de chaque catégorie dont ils peuvent disposer.

Les demandes de bons de répartition, remises par les agriculteurs au syndicat président du syndicat corporatif agricole local ou au maire à défaut de syndicat, sont examinées soit par le service départemental du génie rural, soit par le service régional du génie rural, selon qu'un contingent départemental a été fixé ou non. Si la demande est retenue, le bon de répartition est attribué à l'agriculteur par le service du machinisme agricole.

Ce bon permet à l'agriculteur d'obtenir une machine agricole d'une certaine catégorie auprès d'un constructeur désigné, au besoin par l'intermédiaire d'un négociant ou d'un réparateur.

Les constructeurs conservent ces bons et retournent un coupon au service du machinisme agricole et un autre au comité d'organisation du machinisme agricole. D'un autre côté, conformément à la décision A. 3, ils reçoivent de leur comité d'organisation une allocation de métal (contingent final) qui leur permet de s'approvisionner. Pour tenir compte des stocks de machines et de métal et des variations saisonnières, il est possible que ces allocations de métal soient différentes du taux d'activité fixé par le comité d'organisation en ce qui concerne la fabrication ou la livraison de machines agricoles.

Ce mode de répartition ne s'applique qu'aux machines agricoles neuves fabriquées en France ou importées.

En ce qui concerne les pièces de rechange de ces machines, les agriculteurs continuent, comme par le passé, à s'approvisionner en franchise auprès de leurs fournisseurs habituels.

L'instruction interministérielle précitée donne toutes précisions utiles aux administrations intéressées pour l'application de la présente décision.

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 15 mars 1942, modifiée par la loi du 31 décembre 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A. 3 du 3 mai 1941 relative à l'établissement d'un plan de répartition et à l'emploi d'une monnaie-matière;

Vu l'instruction interministérielle n° 3 du 1<sup>er</sup> janvier 1943 des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à la production industrielle et aux communications relative à la répartition des machines agricoles,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente décision s'applique aux machines agricoles dont la liste est ou sera arrêtée dans l'instruction interministérielle n° 3 du 1<sup>er</sup> janvier 1943 des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à la production industrielle et aux communications, ou dans celles qui interviendront par la suite.

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, toute commande de machines

agricoles visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra être passée par l'acheteur et acceptée par le vendeur qu'accompagnée d'un bon d'achat émis, pour chaque type de machines, par le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Tout agriculteur qui désire commander une machine visée par la présente décision doit remettre une demande au syndicat président du syndicat corporatif agricole local ou, à son défaut, au maire suivant le modèle établi à cet effet. Si la demande est retenue par le service du génie rural compétent, un bon de répartition est attribué par le service du machinisme agricole. Ces bons doivent être délivrés conformément aux prescriptions des instructions interministérielles et aux indications portées sur les bons.

Art. 4. — Les bons sont nominatifs et ne sont valables que si les trois coupons sont attachés. Ils comportent, désigné par le service du machinisme agricole, le nom du constructeur auquel doit être obligatoirement passée la commande soit directement, soit par l'intermédiaire d'un négociant ou d'un réparateur. Dans ce dernier cas, le négociant ou le réparateur sont également tenus de joindre le bon à la commande qu'ils passent eux-mêmes soit à un autre négociant soit au constructeur.

Toute cession de bon à titre gratuit ou onéreux faite dans d'autres conditions que celles définies par la présente décision et par l'instruction interministérielle précitée est interdite; toute tentative d'utilisation irrégulière de ces bons sera considérée comme une infraction à la présente décision.

Art. 5. — Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, les constructeurs sont tenus d'envoyer au service du machinisme agricole, 9, cité Vancau, à Paris, pour la zone occupée, et hôtel International, à Vichy, pour la zone non occupée, le coupon n° 2 des bons correspondant aux machines livrées pendant le trimestre et au comité d'organisation du machinisme agricole le coupon n° 3 de ces mêmes bons. Ils conservent le coupon n° 1.

Le comité d'organisation du machinisme agricole fera parvenir à la section les coupons n° 3 dans les conditions qui lui seront fixées.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1943.

Toutefois, les commandes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente décision pourront être achevées et livrées, sans formalités spéciales, jusqu'au 16 mai 1943. Celles de ces commandes qui ne seront pas susceptibles d'être livrées avant le 15 mai 1943 devront être soumises pour examen, avant cette date, au service du machinisme agricole: celles qui pourront être satisfaites sur le programme de fabrication du trimestre seront confirmées au constructeur par un bon de répartition délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1943; toutes les autres, non confirmées à cette date par un bon de répartition, seront annulées.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Le répartiteur,**  
FAYOL.

Vu:

**Le commissaire à la répartition**  
directeur de la sidérurgie,

SABOIN.